

Note-synthèse des décrets n° 2020-1084 et n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatifs à l'aide aux employeurs d'apprentis et de salariés bénéficiaires de contrat de professionnalisation

Les **décrets n° 2020-1084 et n° 2020-1085 du 24 août 2020** qui fixent les modalités d'attribution de l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation et de l'aide aux employeurs d'apprentis telles que prévues à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, ont été publiés.

Les décrets [n° 2021-223 du 26 février 2021](#) et [n° 2021-224 du 26 février 2021](#) viennent prolonger les dispositifs d'aides exceptionnelles accordées aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation.

En voici les principales mesures :

▪ Montant de l'aide

L'aide aux employeurs d'apprentis au titre de la 1^{ère} année d'exécution du contrat d'apprentissage en vertu de l'article L 6243-1 du code du travail, est attribuée pour les contrats d'apprentissage conclus **entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021**. Elle s'élève à :

- **5 000 € maximum** pour un **apprenti de moins de 18 ans**
- **8 000 € maximum** pour un **apprenti d'au moins 18 ans**.

Cette aide exceptionnelle est également attribuée aux **employeurs de salariés en contrat de professionnalisation âgés de moins de 30 ans** à la date de conclusion du contrat, aux **employeurs de salariés qui préparent un certificat de qualification de branche ou interbranche (CQP ou CQPI)** ainsi qu'aux **employeurs de salariés en contrat de professionnalisation concluent à titre expérimental en vue d'acquérir des compétences** définies par l'employeur et l'Opcó.

L'aide est versée chaque mois avant le paiement de la rémunération de l'employeur. Celui-ci transmet à l'Agence de Services et de Paiement le bulletin de paie du mois concerné. A défaut de transmission, l'aide est suspendue.

L'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin de contrat de professionnalisation, en cas de rupture anticipée du contrat. En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

▪ Gestion de l'aide

La gestion de l'aide est confiée à l'**Agence de Services et de paiement**, avec laquelle le ministre chargé de la formation professionnelle conclut une convention.

▪ Conditions d'attribution de l'aide

Le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage par l'OPCO auprès de l'**autorité administrative**.

Le ministre chargé de la formation professionnelle adresse par le service dématérialisé les informations nécessaires au paiement de l'aide, à l'exception des **entreprises d'au moins 250 salariés**, pour lesquelles le bénéfice de l'aide est subordonné à l'engagement de l'employeur de respecter certaines conditions :

Les entreprises d'au moins 250 salariés doivent justifier d'un **pourcentage minimal** de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans leurs effectifs au 31 décembre 2021 selon les modalités suivantes :

- Soit les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation et les salariés embauchés en CDI par l'entreprise pendant l'année suivant la date de fin des contrats précédemment cités, les volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise et les salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche représentent **au moins 5 % de l'effectif salarié au 31 décembre 2021**
- Soit, pour l'entreprise dont l'effectif salarié annuel relevant des catégories ci-dessus est **supérieur ou égal à 3 % de l'effectif salarié total annuel au 31 décembre 2021** et que :
 - Au **niveau de l'entreprise**, elle puisse justifier au **31 décembre 2021 d'une progression d'au moins 10 % par rapport à l'année 2020** de son effectif salarié annuel relevant des catégories citées ci-dessus
 - Ou **au niveau de la branche**, qu'elle connaîtra une progression au 31 décembre 2021 de l'effectif salarié annuel des catégories citées ci-dessus et relève d'un accord de branche prévoyant au titre de l'année 2021 une progression d'au moins 10% du nombre de salariés relevant des catégories ci-dessus et justifiant par rapport à l'année 2020, que la progression est atteinte au sein de la branche dans les proportions prévues dans l'accord.

Pour bénéficier de l'aide, les employeurs d'au moins 250 salariés transmettent à l'ASP l'engagement attestant sur l'honneur qu'il va respecter les obligations ci-dessus prévues, dans un délai de **8 mois à compter de la date de conclusion du contrat**. L'aide n'est pas due à défaut de transmission.

Au plus tard le 31 mai 2022, l'entreprise d'au moins 250 salariés qui a bénéficié de l'aide adresse à l'ASP une déclaration sur l'honneur attestant du respect de son engagement. A défaut, l'ASP procède à la récupération des sommes versées au titre de l'aide.

▪ **Bénéfice de l'aide unique en cas de poursuite du contrat d'apprentissage**

Les entreprises de moins de 250 salariés qui bénéficient de l'aide exceptionnelle, peuvent bénéficier au terme de la 1^{ère} année d'exécution du contrat d'apprentissage, de l'aide unique aux employeurs d'apprentis pour la durée du contrat d'apprentissage restant à courir.